

modifiant celui du 25 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19)

du 17 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur l'enseignement obligatoire

vu le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire

vu les articles 86 du règlement des gymnases et 112 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 25 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à son règlement d'application (RLEO) s'agissant du cadre général de l'évaluation et, plus spécialement, des modalités d'évaluation du travail des élèves et de sa communication aux élèves et aux parents, de la limite minimum de travaux significatifs par discipline, des conditions de promotion d'une année à l'autre, ainsi que des conditions d'octroi du certificat de fin d'études secondaires. Ces dérogations feront l'objet d'une directive ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. les examens finaux du certificat de fin d'études secondaires sont annulés.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 17 avril 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 24 avril 2020